

FORMATION F12 : PREVENTION DES RISQUES ET AVANTAGES MARKETING

Interview de Maître Barbier – DML Avocat

TraceneWS : Quelles sont les exigences européennes parmi les autres obligations légales qui s'imposent aux entreprises de l'agroalimentaire en termes de traçabilité ?

Barbier : « Je tiens à rappeler que la traçabilité n'est pas une nouveauté dans notre droit. Dès 1999, une loi prévoyait une obligation de traçabilité dans le domaine alimentaire. Mais la mise en œuvre de cette loi était conditionnée à des décrets d'application qui devaient définir les catégories de produits concernées par l'exigence de traçabilité et devaient préciser les modalités de la traçabilité pour chaque type de produits. Or, il n'y a eu que deux décrets d'application, l'un concernant la viande bovine, l'autre concernant les OGM. De sorte que la loi de 1999, qui prévoyait déjà une application française de la traçabilité, a reçu une application unique.

Aujourd'hui, avec le règlement européen 178/2002 nous avons une généralisation de l'obligation de traçabilité dans le domaine de l'alimentaire (alimentation humaine et alimentation pour animaux) avec une obligation de traçabilité amont et aval (fournisseur et clients). Les dispositions du règlement 178/2002 ont un effet direct à l'égard des entreprises françaises (...). L'obligation de traçabilité mérite d'être reliée à l'obligation d'information des consommateurs qui pèse sur les entreprises de l'agroalimentaire avec toute une série de mentions obligatoires qui doivent figurer sur les emballages de denrées alimentaires, notamment les mentions relatives à la liste des ingrédients, au lot de fabrication, à la provenance et aux précautions d'emploi (...). L'obligation légale d'information du consommateur ne s'arrête pas au moment de la vente du produit. L'entreprise alimentaire au besoin doit prendre l'initiative d'aviser le consommateur des risques particuliers liés au produit, notamment sur les risques allergènes. L'information légale peut être postérieure à la vente, dans la mesure où l'entreprise découvre après la vente un risque ou une précaution d'emploi à mettre en œuvre, et qui n'avait pas été signalé au moment de la vente. L'entreprise doit prendre l'initiative de diffuser une information postérieure à la vente (...).

L'entreprise agroalimentaire est aussi tenue d'une obligation de conformité sur la qualité, sur l'absence de défauts de ses produits et sur la conformité de ses produits à toutes les proscriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes (...). Il y a donc des connections qui doivent être effectuées et organisées au sein de l'entreprise, entre d'une part les données qui peuvent être recueillies au titre des procédures de traçabilité, et d'autre part la manière dont l'entreprise assure ses obligations légales en matière d'information des consommateurs et en matière aussi de garantie de délivrance de produits conformes. »

TraceneWS : Comment les données de traçabilité peuvent être utilisées par les entreprises pour gérer des situations de crise ou de contentieux ?

Barbier : « Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un contrôle de l'administration qui peut déboucher sur des mesures de retrait ou de rappel des produits (...). Les entreprises agroalimentaires sont soumises à deux types d'administration de contrôle : les services vétérinaires qui interviennent plutôt sur les lieux de production et de transformation des denrées alimentaires, et la DGCCRF qui intervient sur les lieux de distribution et de commercialisation des denrées alimentaires. En ce qui concerne les services vétérinaires, le pouvoir d'investigation des inspecteurs est étendu avec un droit d'accès dans les locaux de l'établissement entre 8h et 20h sans qu'il soit besoin d'un mandat judiciaire, et aussi avec le droit d'obtenir la communication le cas échéant avec remise de copie, de tous les documents que l'entreprise a légalement les obligations de détenir et notamment les documents qui se rapportent à la traçabilité des produits (...). Au niveau des contrôles concernant les produits, il existe deux types de mesures : la mesure de retrait ou mesure de rappel.

On parle de retrait, lorsque la mesure concerne des produits qui sont encore dans l'établissement et l'on parle de rappel, lorsqu'il s'agit de mesure qui concerne des produits qui ont déjà été diffusés en dehors de l'établissement voire qui ont déjà été consommés (...)

Dans le cas d'une mesure de retrait, il y a deux points qu'il faut observer. D'abord lorsque ce type de mesure est envisagé par l'administration, il y a une phase de dialogue avec les représentants de l'administration. En effet, ses inspecteurs sanitaires doivent avant toute mesure recueillir les observations du chef d'entreprise. En cas de découverte de danger sanitaire, le retrait du produit n'est pas inéluctable puisqu'au retrait du produit peut être préférée la mise en œuvre d'un contrôle ou d'un traitement préalable à la diffusion du produit et donc susceptible d'éliminer le danger sanitaire(...). Cette alternative au dialogue est possible grâce aux données de la traçabilité.

Concernant la mesure de rappel, il y a obligation pour tous les acteurs de la filière agroalimentaire d'aviser leurs fournisseurs et leurs clients de la mesure de rappel. Le texte précisant que « les frais résultant de la mesure de rappel et le cas échéant résultant de la destruction des denrées litigieuses sont à la charge de l'opérateur qui est détenteur des denrées au moment où la mesure de rappel est prise. A charge pour cet opérateur d'exercer ensuite un recours contre son fournisseur dont la livraison défectueuse est à l'origine de la mesure de rappel. L'insuffisance des données de traçabilité expose l'entreprise à des mesures de retrait et de rappel étendues (...).

En conclusion, les enregistrements effectués dans le cadre de la traçabilité doivent être mobilisés pour répondre aux contrôles de l'administration, éventuellement pour engager un dialogue avec l'administration afin de limiter les mesures de retrait et de rappel trop étendues en cas de découverte de danger sanitaire. Et pour éviter des mesures de police administrative qui seraient trop contraignantes pour l'entreprise. »

Par Cindy Huet – Tracenews.info